

## B. L'indexation

- (47) Le mécanisme de crédits pour TPS fait l'objet des mêmes dispositions relatives à l'indexation que celles qui s'appliquent dans le régime fiscal en général; autrement dit, les crédits et le montant déterminant sont indexés à un taux égal à la portion du taux d'inflation, mesuré en fonction des variations de l'IPC, qui dépasse 3 p. 100. Par conséquent, la valeur réelle des crédits diminuera généralement de 3 p. 100 par année.
- (48) Presque tous ceux qui s'opposent à la taxe considèrent cette caractéristique comme une lacune importante du projet de loi C-62. Il est intéressant de noter que certains partisans du projet de loi ont également critiqué cette caractéristique, notamment M. Robert Clark, de l'Université de la Colombie-Britannique, le Conseil économique du Canada et le *Conference Board* du Canada qui ont fait remarquer que les crédits d'impôt remboursables constituent un moyen efficace de rendre la TPS progressive. Puisque ces crédits sont si importants, M. Clark insiste pour que leur valeur réelle soit protégée. un autre farouche partisan de la TPS a présenté des arguments convaincants afin que l'indexation des crédits et des montants déterminants soit totale. Selon M. Wolfe Goodman, refuser d'accéder à cette demande serait «gravement injuste pour nos concitoyens les plus pauvres et les plus vulnérables».
- (49) En plus des autres éléments de la réforme fiscale, les crédits visent à rendre la TPS progressive pour les contribuables à faible et à moyen revenu. Vu que la valeur réelle des crédits diminue avec l'inflation, cette progressivité diminuera également.